



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

#### **HUILES USAGEES**

**Agrément ramasseurs huiles usagées**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**SAS CHIMIREC CENTRE EST**

**ZAC Les Toupes**

**39570 MONTMOROT**

n° 2015100-0002

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R512-31, R515-37 et R543-3 à R543-15,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n°10-01779 du 19 avril 2010 agréant pour cinq ans la société CHIMIREC CENTRE EST pour le ramassage des huiles usagées en Saône-et-Loire,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 30 septembre 2014 par la société CHIMIREC CENTRE EST dont le siège social est à MONTMOROT (39570),

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande complété le 09 décembre 2014, notamment l'acte d'engagement qui y était joint,

VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne du 7 janvier 2015,

VU l'avis favorable de l'ADEME du 7 avril 2015,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1**

La SAS CHIMIREC CENTRE EST dont le siège social est situé 9, ZAC Les Toupes à MONTMOROT – 39570 est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de Saône-et-Loire.

#### **ARTICLE 2**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La SAS CHIMIREC CENTRE EST est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations stipulées, tant dans le présent arrêté que dans les articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées. Il s'engage à pratiquer des prix affichés de reprise aux détenteurs et les conditions de cette publication.

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Le ramasseur agréé peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité. Il doit pallier toute défaillance de ces personnes.

### **ARTICLE 5 - STOCKAGE DES HUILES USAGÉES**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage doit être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 6**

En dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 5 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### **ARTICLE 7 - CESSION DES HUILES USAGÉES**

Le ramasseur agréé à l'obligation de cession des huiles collectées :

- soit aux exploitants d'une installation de traitement agréés conformément aux dispositions de l'article R.543-13 du code de l'environnement,
- soit aux entreprises qui collectent légalement dans un autre État membre, dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

- soit aux exploitants d'une installation de traitement munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 8**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

#### **ARTICLE 9 – FOURNITURE D'INFORMATIONS**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

#### **ARTICLE 10**

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leur relations avec lui aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

L'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'AGREMENT**

L'agrément peut être retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant aux obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au présent arrêté. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

#### **ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - PUBLICITE**

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département aux frais du pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 14 - EXECUTION ET COPIE**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Fait à Mâcon, le

**10 AVR. 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire.

**Catherine SÉGUIN**